

**Royaume du
Maroc
Ministère de
l'Équipement, du
Transport, de la
Logistique et de
l'Eau**

Arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n°du.....fixant les équipements techniques modernes devant équiper la carrière et les engins qui y sont utilisés.

Le Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau,

Vu la loi n°27-13 relative aux carrières pris pour l'application du dahir n°1.15.66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015), notamment son article 30 (alinéa 5) ;

Vu le décret n°2.17.369 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°27-13 sus indiquée notamment son article 19 (alinéa 2 du 1).

Arrête

Visé par

Article 1^{er}

**Le Secrétaire
Général du
Gouvernement**

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du 1 de l'article 19 du décret n° 2.17.369 sus mentionné, l'exploitant doit équiper la carrière et les engins qui y sont utilisés, par des équipements techniques modernes permettant à l'administration de suivre l'exploitation à distance et de tirer copie des données, électroniquement ou sur papier ou par photographie.

La liste des équipements techniques modernes comprend les appareils et les supports informatiques suivants ou tout autre outil ayant la même mission :

- Un programme informatique (logiciel) de calcul des quantités extraites de la carrière ;
- Un système de positionnement global (GPS) ou équivalent ;
- Des caméras de surveillance ;
- Un programme informatique de dessins et de plans ;
- Un système informatique géographique (SIG) ;
- Un sondeur ou équipement équivalent ;
- Un scanner 3D ou équivalent ;
- Un ordinateur et un système informatique installés dans le bateau de dragage permettant d'enregistrer les données concernant le dragage notamment :
 - tracé de dragage ;
 - l'état du dragage en opération ou en arrêt (on/off) ;
 - profondeur et épaisseur du dragage ;
 - niveau de remplissage du bateau de dragage et les quantités extraites.
- Un ordinateur dans le bureau de la carrière équipé d'un logiciel permettant de recevoir et stocker les informations sur le dragage émanant du bateau de dragage ;
- Un système d'émission permettant d'émettre des informations sur le dragage du bateau de dragage vers le bureau de la carrière ;
- Un Système d'Identification Automatique (AIS).

Article 2 :

L'arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le.....